

*Question présentée par le député :*

*M. Christo Ivanov*

*Date de dépôt : 4 mai 2017*

## **Question écrite urgente**

**Le directeur de l'office des poursuites a-t-il le droit de dénigrer le travail d'une commission du Grand Conseil ?**

Le 22 février 2016, la Commission de contrôle de gestion (CCG) a approuvé le principe de la création d'une sous-commission suite aux dysfonctionnements affectant l'office des poursuites. Au terme d'un travail rigoureux sur un total de plus de 80 heures et après audition de 39 personnes, la sous-commission a rendu en date du 24 avril 2017 un rapport circonstancié dans lequel une série de dysfonctionnements ont été constatés. Avec 27 recommandations, le rapport de la sous-commission se veut constructif en vue de parvenir à ce que cet office fonctionne à nouveau pour le bien du personnel et de la population.

Dans son communiqué de presse du 25 avril 2017, le département des finances a formulé diverses objections tout en déclarant rejoindre globalement les conclusions du rapport.

S'il est concevable que le rapport de la sous-commission déplaise à certains, les propos injurieux et diffamants du préposé de l'office des poursuites (le directeur) envers une sous-commission du Grand Conseil, donc de l'organe exerçant le pouvoir législatif dans notre République et canton de Genève, n'est pas acceptable.

Contrastant avec l'appréciation polie du département, le préposé de l'office des poursuites s'est permis de partager par courrier électronique ses états d'âme à tout le personnel de son office. Dans son pamphlet, le préposé de l'office qualifie le travail de la sous-commission comme manquant de « rigueur intellectuelle », parlant « d'hypothèses non vérifiées », tout en contestant la teneur des auditions menées par la sous-commission.

Des tels propos, pour un haut fonctionnaire de l'Etat, contrastent avec l'obligation faite aux membres du personnel de l'Etat de respecter l'intérêt de l'Etat et de s'abstenir de tout ce qui peut lui porter préjudice (art. 20 RPAC).

Mes questions sont les suivantes :

- 1) *Le préposé (directeur) de l'office des poursuites a-t-il le droit de dénigrer le travail d'une sous-commission du Grand Conseil et de transmettre ses états d'âme à l'ensemble du personnel ?*
- 2) *Ce comportement est-il compatible avec l'obligation de respecter l'intérêt de l'Etat et de s'abstenir de lui porter préjudice ?*